

Le contrat de capitalisation

L'essentiel

Le contrat de capitalisation est un **produit d'épargne** vous permettant **d'investir sur des supports financiers divers et variés**.

Ce type de placement signifie un **engagement à moyen/long terme** (généralement entre 8 et 30 ans, éventuellement prorogeable) et présente de nombreux avantages.



Il permet :

- ◇ de réaliser **une opération d'épargne** à moyen ou long terme
- ◇ d'investir sur des **supports financiers diversifiés**, en **euros** ou en **unités de compte**, dans un **cadre fiscal privilégié**

En cas de rachat, au terme prévu ou lors d'un remboursement anticipé, la **fiscalité** qui s'applique au contrat de capitalisation **est celle de l'assurance-vie**. Le régime fiscal applicable aux produits est déterminé en fonction non seulement de la date de versement des primes sur le contrat mais aussi de son ancienneté. En pratique, la fiscalité sur les produits est particulièrement avantageuse après 8 ans.



Le contrat de capitalisation n'est pas un contrat d'assurance-vie (car il ne repose pas sur la couverture d'un risque et il ne dépend pas de la durée de vie du souscripteur) mais est **régé par le code des assurances** (C. Ass. art. L 132-1 et suivants) et dispose des mêmes atouts que l'assurance-vie (hormis la clause bénéficiaire et la fiscalité décès).

Complément patrimonial au contrat d'assurance vie, le contrat de capitalisation peut s'avérer intéressant notamment :

- Pour faire face aux **évolutions familiales en donnant le contrat à une personne de son choix** en pleine propriété, en nue-propriété ou encore avec réserve d'usufruit stipulé successif. Malgré le changement de détenteur du contrat, les avantages fiscaux initiés par le donateur sont maintenus.
- Pour le remploi de fonds démembrés, le contrat de capitalisation pouvant être souscrit en démembrement par une personne au titre de l'usufruit et une autre au titre de la nue-propriété. Par ce biais, **l'usufruitier peut disposer des fonds rapidement en réalisant des rachats autonomes à hauteur des revenus du contrat**.
- Pour répondre à une **stratégie de long terme via une société**.

Souscripteur

Le souscripteur signe le contrat, choisit les caractéristiques du contrat et s'engage à régler les primes d'assurance.

La prise d'effet du contrat est la date d'encaissement de la première prime par la compagnie d'assurances.

◇ **Personne physique**

Toute personne physique peut souscrire un contrat de capitalisation, sans limitation d'âge (*il n'y a pas de notion d'aléa contrairement à l'assurance-vie*).

◇ **Société – personne morale**

Le contrat de capitalisation et société à l'IR

Intérêt de la détention d'un contrat de capitalisation via une société à l'IR

La détention d'un contrat de capitalisation au sein d'une société à l'IR est une stratégie intéressante sur plusieurs points :

- 1** Elle permet **d'éviter les difficultés liées à la détention en direct en démembrement** (*en cas de détention en direct d'un contrat de capitalisation démembre, la répartition des gains entre usufruitier et nu-propiétaire peut entraîner des difficultés puisqu'il convient de déterminer les fruits censés revenir à l'usufruitier*) on substitue les dispositions statutaires à la convention de démembrement, ce qui permet d'être plus efficace, durable et personnalisable.
- 2** Elle permet de **multiplier les abattements de 4 600 € et 9 200 €** (en présence de plusieurs foyers fiscaux au sein de la société).
- 3** Elle offre une **enveloppe de capitalisation peu contraignante et révocable** contrairement à l'option à l'IS.
- 4** Elle permet **d'optimiser la transmission en cas de démembrement** : tout ou partie du résultat peut être mis en réserve, en cas de distribution ultérieure, il fera l'objet d'un quasi-usufruit, ce qui permet de créer une créance de restitution au profit des nus-propiétaires (il est conseillé de préciser dans les statuts le sort des réserves mises en distributions, sur ce point, voir notre Doc expert Démembrement de titres de société § 3.4 Distribution de réserves).
- 5** Elle permet de **maîtriser le emploi et de la gestion des capitaux** au sein de la société, via les statuts à la gérance.

Le principal inconvénient est la **perception des revenus** : en effet, avec une comptabilité «classique» le résultat comptable et fiscal est très faible en cas de rachat partiel, puisque seuls les intérêts compris dans le rachat sont taxables et distribuables comptablement : **il n'est donc pas possible de distribuer l'intégralité du rachat mais uniquement les intérêts.**

Le contrat de capitalisation et société à l'IS

ou entreprise relevant des BIC, BNC ou BA

Sont concernées :

- Les entreprises **soumises à l'impôt sur le revenu** générant des BIC, BA, BNC (entreprise individuelle ou société semi-transparente) c'est-à-dire exerçant au moins pour partie une activité non civile au sens fiscal
- Les sociétés soumises à l'IS, quelle que soit leur forme sociale.

Principe de souscription par une société à l'IS.

Une société soumise à l'IS ou une entreprise BIC, BNC ou BA peut souscrire un contrat de capitalisation à prime unique sous certaines conditions.

Concernant les personnes morales, peuvent souscrire des contrats de capitalisation à prime unique :

Elle permet de **multiplier les abattements de 4 600 € et 9 200 €** (en présence de plusieurs foyers fiscaux au sein de la société).

Les sociétés patrimoniales ou holdings passives qui ont pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier et immobilier dont les associés sont soit des personnes physiques, soit des sociétés à l'IR, soit des sociétés à l'IS dont les associés seraient exclusivement des personnes physiques ou des sociétés à l'IR, et dont le chiffre d'affaires lié essentiellement à leur activité de gestion de leur propre patrimoine : le chiffre d'affaires lié aux activités industrielles, commerciales, artisanales ou libérales ne doit pas dépasser 10 % de la somme du chiffre d'affaires et des produits financiers, y compris les plus-values. Les loyers et les honoraires de prestations de service et de conseil fournis aux filiales n'entrent pas en ligne de compte dans le chiffre d'affaires considéré.

Cette limitation **visé principalement à exclure la souscription de fonds euros par des sociétés commerciales ou opérationnelle.**

En cas d'investissement sur des fonds euros : la rémunération du fonds euros afférente à **la 1ère année de souscription est versée au souscripteur à condition que le contrat de capitalisation soit conservé pendant 4 ans** (et n'est versé qu'à l'issu de la 4ème année de détention). En cas de sortie avant la 4ème année, la rémunération afférente à la 1ère année de souscription est réduite en proportion du montant racheté par rapport à la valeur totale du contrat.

Le fonctionnement du contrat

LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENTS

L'économie du contrat de capitalisation est identique à celle d'un contrat d'assurance-vie. Il peut être **mono-support**, en **unités de compte** ou en fonds euro-diversifiés.

AU COURS DU CONTRAT

Les fonds placés génèrent des intérêts tout au long de la vie du contrat.

En cours de contrat, le souscripteur peut exercer sa faculté de rachat. Le rachat intervient pendant la vie du contrat, c'est-à-dire avant l'arrivée du terme prévu au contrat. Le rachat peut être total ou partiel. Des pénalités de remboursement anticipé peuvent être demandées.

Pour plus d'informations, concernant les conditions liées aux rachats et avances, nous sommes à vos côtés pour une étude approfondie.

Le contrat de capitalisation peut être donné en nantissement à un organisme prêteur en garantie d'un prêt. Le contrat de capitalisation ne bénéficie pas de l'insaisissabilité applicable au contrat d'assurance-vie (seuls les contrats prévus au profit d'un bénéficiaire jouissent du principe d'insaisissabilité).

AU TERME DU CONTRAT

Au terme du contrat, **l'assureur verse la valeur du capital acquis au souscripteur**. On parle d'un remboursement. Le remboursement intervient au terme prévu au contrat. L'assureur verse le capital acquis au souscripteur c'est-à-dire le montant des primes additionnées au montant des intérêts capitalisés et diminué du montant des frais de gestion (*le versement peut également être réalisé en nature par la remise des titres selon les conditions précisées à l'article L. 131-1 du Code des assurances*).

+ Le contrat de capitalisation ne contient pas de clause bénéficiaire, à la différence du contrat d'assurance-vie

Au décès du souscripteur, avant l'arrivée du terme, le contrat de capitalisation ne se dénoue pas. Le contrat est traité comme n'importe quel autre actif du patrimoine du défunt. Il fait partie de la succession de ce dernier. Les héritiers et/ou les légataires du souscripteur se substitueront à lui. Ils pourront racheter le contrat ou le maintenir jusqu'au terme.

IMPOSITION - IMPÔT SUR LE REVENU

Les produits des bons ou contrats de capitalisations sont capitalisés en franchise d'impôt (*notamment en cas d'arbitrage, d'avance*), contrairement à un compte.

Ces produits sont taxés dans 2 cas :

- Au dénouement du contrat, c'est-à-dire au terme prévu par le bon ou le contrat,
- Par suite d'un rachat anticipé, total ou partiel (dans ce cas, seule la part d'intérêt comprise dans le rachat est taxable.)

La fiscalité du contrat de capitalisation nominatif est identique à celle des contrats d'assurance-vie.



Prenons contact

Si vous cherchez un moyen de diversifier votre patrimoine, le contrat de capitalisation peut être une réponse à vos besoins. En souscrivant un contrat de capitalisation, vous réalisez une opération d'épargne à moyen ou long terme et accédez à des produits financiers diversifiés, en euros ou en unités de compte (UC), dans un cadre fiscal privilégié.

Rédaction d'une convention de démembrement, fiscalité, disponibilité de l'épargne, transmission, donation, supports d'investissement, traitement comptable...

Envie d'approfondir ensemble le sujet ?

Permettez-nous de vous présenter en détail les avantages et les possibilités que cette solution peut offrir dans la gestion de votre patrimoine privé et professionnel. Prenons rendez-vous, qu'en pensez-vous ?

hello@bank-r.fr

bankr™

nous sommes toutes les banques